



**Question orale de la Députée Katrin JADIN  
à Monsieur Jan Jambon, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
concernant  
le règlement européen sur la protection des données personnelles  
- déposée le 18 mai 2018 -**

Monsieur le Ministre,

Ce 25 mai 2018, le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles entrera en vigueur. Par cette mesure, l'UE souhaite, entre autres, de responsabiliser les acteurs traitant des données et de renforcer les droits des personnes.

En guise des élections communales, où les données des électeurs potentiels sont populaires, je me pose certaines questions quant à ce nouveau règlement.

Monsieur le Ministre, ma question est donc la suivante :

- Les communes peuvent-elles partager les listes des citoyens aux partis se présentant aux élections sans devoir se soucier d'avoir enfreint ce nouveau règlement européen ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

  
**Katrin JADIN**

01.01 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, j'ai déposé cette question peu avant l'entrée en vigueur de cette fameuse réglementation européenne sur la protection des données personnelles, qui a fait couler beaucoup d'encre. J'en sais probablement un peu plus qu'à l'époque où j'avais posé cette question, mais elle me paraît encore essentielle. En effet, nous entendons beaucoup de choses à ce sujet et je considère que de nombreux cas présentent une insécurité juridique.

Bientôt, au mois d'octobre de cette année, auront lieu les élections communales. Les partis politiques peuvent disposer des listes des électeurs habitant la commune ou la circonscription qui les intéresse.

Eu égard à la réglementation européenne sur la protection des données personnelles, qu'en est-il des limitations de l'utilisation de ces listes pendant une campagne électorale?

01.02 **Jan Jambon**, ministre: Madame Jadin, concernant les élections communales, je vous rappelle que, conformément à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés, les Régions sont compétentes de manière autonome pour la réglementation et l'organisation des élections communales, dont notamment la réglementation relative aux listes électorales pour ce scrutin communal.

Il y a lieu également de remarquer que les listes électorales sont en fait des données issues des registres de la population, dont la responsabilité de gestion incombe totalement aux communes. Au sens du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, les communes sont responsables du traitement des registres de la population et donc des listes électorales. Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel précise que "tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement légal."

Concernant les élections de compétence fédérale, la législation électorale prévoit la possibilité de transmettre aux formations politiques et aux candidats certaines données des listes électorales après demande de ceux-ci. Cette base légale permet donc aux responsables de traitement des listes électorales, à savoir les communes, de transmettre ces données aux formations politiques et aux candidats qui en font la demande.

01.03 **Katrin Jadin** (MR): Merci beaucoup, monsieur le ministre.

Voilà déjà une réponse claire! J'avais une sous-question concernant l'utilisation et le partage de certaines données issues de listes électorales, mais je devrais peut-être poser cette question de manière spécifique à un autre moment.